

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOCQUET

740 rue du Champ des Oiseaux
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Références : V2.2024.012
Code AIOT : 0007003131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement BOCQUET implanté 740, rue du Champ des Oiseaux Zone d'activités du Moulin Blanc 59230 Saint-Amand-les-Eaux. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOCQUET
- 740, rue du Champ des Oiseaux Zone d'activités du Moulin Blanc 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0007003131
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités sur le site sont principalement la réception et le stockage de matières premières (carcasses animales) destinés à être transformés en produits bouchers puis conditionnés et stockés. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation (APA) en date du 2 février 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) en date du 9 novembre 2011 et du 23 mai 2014. Le site est globalement soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la

nomenclature ICPE (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).
Les établissements BOCQUET font entrer une quantité maximale de produits d'origine animale de 20t/j.
La société emploie 20 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la consommation en eau et les rejets des eaux résiduelles,
- la situation administrative des groupes Froid de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 02/02/2006, article 8 modifié	Sans objet
2	Plan des installations	AP Complémentaire du 02/02/2006, article 9.2	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2006, article 13.3.3	Sans objet
4	ICPE - Groupes Froid	AP Complémentaire du 23/05/2014, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des modifications ont été portées aux installations classées, notamment en ce qui concerne les groupes froid de l'établissement. Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais.

Le contrôle des rejets aqueux de l'établissement respectent globalement les valeurs limites autorisées. Cependant, il s'avère nécessaire de recourir à un laboratoire agréé pour la réalisation de ces contrôles et de choisir les situations les plus défavorables pour les installations pour procéder à ces contrôles, soit juste avant le nettoyage des bacs dégraisseur.

De plus, il est demandé à l'exploitant d'établir un rapport d'incident concernant les fuites qui ont occasionné un dépassement des prélèvements d'eau autorisés sur le réseau et de le transmettre dans les meilleurs délais à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : APA du 02/02/2006 modifié par AP Complémentaire du 09/11/2011, Article 8 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 2 de l'APC du 09/11/2011 modifiant l'article 8 de l'APA du 02/02/2006 : Le tableau de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2006 susvisé est remplacé comme suit : Réseau public Maximale annuelle 4000 m ³ , Maximale journalière 15 m ³ [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un registre manuel qui montre des enregistrements quotidiens des prélèvements d'eau. Les relevés de consommation d'eau montre des dépassements importants avec 34 m ³ d'eau prélevée par jour, bien au-dessus de la limite autorisée de 15 m ³ par jour.

L'exploitant a expliqué que cette surconsommation par la défaillance d'un employé en charge d'effectuer les relevés de compteur quotidiennement et qui en l'absence de relevé quotidien réel n'a pas signalé la fuite importante en cours. Ainsi, entre le 06/12/2022 et le 11/09/2023, soit moins d'un an, les installations ont consommé plus de 8000 m³, soit plus du double des volumes annuels autorisés sur une période de 10 mois. Cet incident est corroboré par les relevés des contrôles d'autosurveillance disponibles, en effet, la consommation d'eau d'environ 1000 m³ par trimestre est passée à plus de 5000 m³ entre juin et septembre 2023. Avis de l'inspection : L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et son obligation de signaler à l'inspection les incidents ou accidents survenant dans ses installations. En référence à l'article cité ci-avant, l'inspection demande à l'exploitant d'établir un rapport d'incident décrivant les conditions de l'incident, ses conséquences ainsi que les mesures ou actions correctives mises en œuvre pour éviter tout nouvel incident du même type, et de le transmettre dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2006, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des installations
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan à jour des réseaux installés et en a transmis une copie scannée par courriel du 14/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2006, article 13.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, substances polluantes
Prescription contrôlée : <u>AP - 02/02/06 - Article 13.3.3 - Substances polluantes (VLE) :</u> Les caractéristiques du rejet n° 2 doivent respecter les valeurs limites imposées dans l'autorisation de rejet octroyées par le gestionnaire du réseau collectif d'assainissement et être inférieures ou égales aux valeurs suivantes : CONCENTRATIONS en mg/l et FLUX en kg/j : - MES. 600 mg/L, flux de 6 kg/j, - DBOS 800 mgL flux de 8 kg/j, - DCO 2000 mg/L, flux de 20 kg/j,

- Azote global 150 mg/L, flux de 1,5 kg/j,
- Phosphore total 50 mg/L, flux de 0,5 kg/j

L'exploitant doit respecter les plus contraignantes des valeurs limites de rejet entre celles qui figurent dans l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau d'assainissement et celles ci-dessus prescrites.

Convention de rejet :

Une convention de rejet établie le 20/10/2010 entre l'exploitant et le concessionnaire du réseau d'assainissement retient les substances suivantes :

- MES. 600 mg/L , flux de 9 kg/j
- DBO5 800 mg/L , flux de 12 kg/j
- DCO 1400 mg/L, flux de 21 kg/j
- Azote global 200 mg/L, flux de 3 kg/j
- Phosphore total 60 mg/L, flux de 0,9 kg/j
- Matières grasses : 120 mg/L, flux de 1,8kg/j

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats de son auto-surveillance trimestrielle des eaux résiduaires conformément à la convention de rejets du 20/10/2010.

L'exploitant indique qu'un nouveau projet de convention doit être établi avec Noréade dont les installations de traitement ont évolué.

L'exploitant a indiqué que les contrôles des rejets étaient généralement effectués dans un délai court après le nettoyage des bacs de dégraissage.

Les analyses transmises sont réalisées par Hainaut Maintenance qui n'est pas un laboratoire agréé pour réaliser les analyses.

Avis de l'inspection :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que les analyses fournies sont réalisées par un laboratoire accrédité conformément à l'annexe VI de l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les valeurs limites que l'exploitant doit respecter sont les plus contraignantes des valeurs entre celles de l'arrêté préfectoral du 02/02/06 et de la convention de rejet en vigueur. Elles sont les suivantes :

CONCENTRATIONS en mg/L et FLUX en kg/j

MES. 600 mg/L, flux de 6 kg/j,
 DBOS 800 mg/L, flux de 8 kg/j,
 DCO 1400 mg/L, flux de 20 kg/j,
 Azote global 150 mg/L, flux de 1,5 kg/j,
 Phosphore total 50 mg/L, flux de 0,5 kg/j
 Matières grasses : 120 mg/L, flux de 1,8kg/j

Les contrôles trimestriels ne montrent pas de dépassements notables récurrents des valeurs limites de rejet.

L'exploitant a indiqué qu'il procédait au nettoyage de ses bacs dégraisseurs en amont des prélèvements de contrôles ce qui ne permet pas de s'assurer que les dispositifs de traitement des

eaux résiduelles fonctionnent de manière optimale entre 2 nettoyages.

Avis de l'inspection :

L'inspection demande que les contrôles des rejets d'eaux résiduelles soient réalisés de manière systématique avant les opérations de nettoyage des bacs dégraisseurs afin de s'assurer que les rejets des installations sont conformes durant toute la durée de fonctionnement entre 2 nettoyages des bacs et ainsi vérifier la pertinence des fréquences retenues de nettoyage des bacs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ICPE - Groupes froid

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2014, article 2

Thème(s) : Situation administrative, classement des activités

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 2 février 2006 est remplacé par le tableau suivant :

classement	Dénomination de l'activité	Caractéristiques	Régime*
[...]			
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	R 407 C : 330 Kg R 404 A : 150 Kg Total : 480 kg	DC
			[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que ses installations avaient fait l'objet de modifications, notamment en ce qui concerne le remplacement des groupes froid nécessitant des gaz fluorés par des dispositifs utilisant le CO2 comme gaz réfrigérant.

L'inspection considère que cette modification des installations consiste à une mise à l'arrêt d'une partie des installations relevant du régime de la déclaration.

Cette mise à l'arrêt aurait dû être notifiée au préfet du Nord au moins 1 mois avant l'arrêt effectif de l'installation.

Cette notification doit être accompagnée des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations concernées du site dès l'arrêt de leur exploitation. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets de l'installation concernée ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des éventuels effets de l'installation sur son environnement.

Cette modification des installations qui concerne l'installation d'un groupe froid utilisant le CO₂ comme fluide frigorigène doit faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance à transmettre en préfecture du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Avis de l'inspection :

L'inspection demande à l'exploitant :

- 1- de notifier la cessation d'activité de l'installation de groupe froid classée en 1185 en préfecture,**
 - 2- de déposer un dossier de porter-à-connaissance en préfecture pour déclarer les modifications portées aux installations avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.**
- Ces 2 démarches sont à réaliser dans les meilleurs délais.**

Type de suites proposées : Sans suite